



Luxembourg, le 2 décembre 2011

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et ses règlements d'exécution ;

Vu l'autorisation No UK-2011-0003 émise par Health and Safety Executive, 2.3 Redgrave Court, Merton Road, Merseyside, L20 7HS, UK du 20 avril 2011, portant autorisation de la mise sur le marché du produit biocide dénommé «Generation Pat'» ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 29 octobre 2009 par Liphatech SAS, Bonnel BP3, F-47480 Pont du Casse, France tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «Generation Pat'» ;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle 2009/4329/3926/LU/MA/5046;

Arrête :

Art. 1^{er} – L'autorisation du produit biocide «**Generation Pat'**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande. Le dossier fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **A0/144/11/L**

Art.2 – La période de validité de l'autorisation N° **A0/144/11/L** prend fin avec l'expiration de l'inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE de la substance active, et au plus tard le **31 octobre 2014**.

Art.3 – Les caractéristiques du produit, son étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative, doivent correspondre aux critères et restrictions énoncés par l'autorisation No UK-2011-0003 émise par Health and Safety Executive, 2.3 Redgrave Court, Merton Road, Merseyside, L20 7HS, UK du 20 avril 2011, ainsi que par ses modifications éventuelles.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produit biocides.

L'étiquetage et/ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le Ministre de la Santé

Mars DI BARTOLOMEO

**Annexe à l'autorisation ministérielle N° A0/144/11/L
du 2 décembre 2011**

- **Nom et adresse de la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation :**

**Liphatech SAS
Bonnell BP3
F-47480 Pont du Casse
France**

- **Nom commercial du produit autorisé:** **Generation Pat'**

- **Numéro d'autorisation luxembourgeois:** **A0/144/11/L**

- Dans le cas où le produit serait accompagné d'une notice explicative, l'emballage doit mentionner « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi »

- **Type de préparation:** Appât sous forme de pâte, prêt à l'emploi ,(sachets)

- **Teneur et indication en substance(s) active(s) :**

Difethialone (CAS: 104653-34-1): 0.0025 % m/m

- **Type(s) de produit(s) biocide(s) et utilisation pour laquelle le produit est autorisé :**

Type de Produit 14 - Rodenticide pour usage à l'intérieur des bâtiments uniquement (bâtiments du milieu urbain et agricole), contre *Rattus norvegicus* (rat brun), *Rattus rattus* (rat noir), *Mus musculus* (souris domestique).

• **Catégorie(s) d'utilisateur(s) : Professionnel**

• **Conditions d'emploi :** La méthode d'application sera choisi en fonction des circonstances locales, de façon à exclure un accès non autorisé et l'exposition des organismes non-ciblés.

Application par: Postes d'appâtage inviolables, points d'appâtage (restreindre l'accès en se servant des circonstances locales), appât défait mais inaccessible (restreindre l'accès en se servant des circonstances locales)

• **Dose d'emploi :**

- Quantité maximale d'appât par point d'appâtage (souris): 50 g d'appât

Pour combattre les souris:

Infestation importante: 2 sachets d'appât tous les 1 - 1,5 mètre(s).

Infestation faible: 2 sachets d'appât tous les 2-3 mètre(s).

- Quantité maximale d'appât par point d'appâtage (rats): 200 g d'appât

Pour combattre les rats:

Infestation importante: 6 sachets d'appât tous les 4 - 5 mètres.

Infestation faible: 6 sachets d'appât tous les 8 - 10 mètre(s).

- Classement du produit / Autres indications :

R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
S2	Conserver hors de la portée des enfants.
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
S37	Porter des gants appropriés.
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

- Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et indications concernant le nettoyage du matériel :

Prevenir l'accès des enfants, oiseaux et animaux non ciblés à l'appât.

Les appâts doivent être utilisés de façon à minimiser le risque de consommation par des enfants ou animaux; Si possible, sécuriser les appâts par une fixation.

Les stations d'appâtage inviolables et scellées doivent être marquées de façon à avertir de la présence de rodenticides et afin de décourager toute manipulation.

Vérifier régulièrement la consommation et remplacer le cas échéant l'appât consommé ou gâté jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de consommation.

Rechercher et enlever fréquemment les rongeurs morts durant l'application. (porter des gants).

Ne pas utiliser les rodenticides à action anticoagulante de façon continue.

- Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage :

Stocker et transporter le produit selon la législation et réglementation nationale. Eliminer appâts, support d'appâtage et emballages après le traitement en respectant la législation et réglementation nationale.

Conditions spéciales auxquelles sont soumises la vente et l'utilisation du produit :

En cas d'utilisation dans des lieux accessibles au public les indications suivantes doivent figurer sur l'étiquette, l'emballage ou la fiche technique:

En cas d'utilisation dans des lieux publics, la zone traitée doit être marquée durant l'application. Une notice jointe aux stations d'appâtage doit avertir des risques d'empoisonnement primaires et secondaires émanant des anticoagulants et indiquer les mesures à prendre en cas d'empoisonnement.

Conditionnements :

- Restrictions :

Unités d'appât emballés (sachets); postes d'appâtage.

- Liste des conditionnements :

1. Seau en plastique contenant des sachets d'appât de 10-40g - maximum de de 20 kg d'appât au total.
2. Etui en carton contenant des sachets d'appât de 10-40g - maximum de de 21 kg d'appât au total.
3. Sac en plastique contenant: Poste(s) d'appâtage vide(s) + sachets d'appât de 10-40g - maximum de de 2 kg d'appât au total.
4. Boîte en carton contenant: Poste(s) d'appâtage vide(s) + sachets d'appât de 10-40g - maximum de de 2 kg d'appât au total.
5. Etui en carton contenant: Poste(s) d'appâtage pré-rempli(s) de sachets d'appât de 10-40g - maximum de de 2 kg d'appât au total.
6. Poche en plastique contenant des sachets d'appât de 10-40g - maximum de de 2 kg d'appât au total.
7. Bidon en plastique contenant des sachets d'appât de 10-40g - maximum de de 2 kg d'appât au total



Luxembourg, le 2 décembre 2011

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et ses règlements d'exécution ;

Vu l'autorisation No UK-2011-0003 émise par Health and Safety Executive, 2.3 Redgrave Court, Merton Road, Merseyside, L20 7HS, UK du 20 avril 2011, portant autorisation de la mise sur le marché du produit biocide dénommé «Generation Pat'» ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 29 octobre 2009 par Liphatech SAS, Bonnel BP3, F-47480 Pont du Casse, France tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «GENERATION PAT» ;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle 2009/4329/3926/LU/MA/5046;

Arrête :

Art. 1^{er} – L'autorisation du produit biocide «**GENERATION PAT**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande. Le dossier fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **A0/157/11/L**

Art.2 – La période de validité de l'autorisation N° **A0/157/11/L** prend fin avec l'expiration de l'inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE de la substance active, et au plus tard le **31 octobre 2014**.

Art.3 – Les caractéristiques du produit, son étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative, doivent correspondre aux critères et restrictions énoncés par l'autorisation No UK-2011-0003 émise par Health and Safety Executive, 2.3 Redgrave Court, Merton Road, Merseyside, L20 7HS, UK du 20 avril 2011, ainsi que par ses modifications éventuelles.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produit biocides.

L'étiquetage et/ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le Ministre de la Santé

Mars DI BARTOLOMEO

**Annexe à l'autorisation ministérielle N° A0/157/11/L
du 2 décembre 2011**

- **Nom et adresse de la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation :**

**Liphatech SAS
Bonnel BP3
F-47480 Pont du Casse
France**

- **Nom commercial du produit autorisé: GENERATION PAT**

- **Numéro d'autorisation luxembourgeois: A0/157/11/L**

- Dans le cas où le produit serait accompagné d'une notice explicative, l'emballage doit mentionner « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi »

- **Type de préparation:** Appât sous forme de pâte, prêt à l'emploi, sachets

- **Teneur et indication en substance(s) active(s) :**

Difethialone (CAS: 104653-34-1): 0.0025 % m/m

- **Type(s) de produit(s) biocide(s) et utilisation pour laquelle le produit est autorisé :**

Type de Produit 14 - Rodenticide pour usage à l'intérieur des bâtiments uniquement (bâtiments du milieu urbain et agricole), contre *Rattus norvegicus* (rat brun), *Rattus rattus* (rat noir), *Mus musculus* (souris domestique).

- **Catégorie(s) d'utilisateur(s) : Amateur / non-professionnel**

- **Conditions d'emploi :**

Pour combattre les souris: postes d'appâtage pré-remplis ou rechargeables, ainsi que l'utilisation par points d'appâtage couverts.

Pour combattre les rats: poste d'appâtage pré-remplis ou rechargeables.

Le produit ne doit jamais être placé de façon aléatoire.

- **Dose d'emploi :**

- Quantité maximale d'appât par point d'appâtage (souris): 50 g d'appât

Pour combattre les souris:

Infestation importante: 2 sachets par poste d'appâtage ou point d'appâtage couvert tous les 1 - 1,5 mètre(s).

Infestation faible: 2 sachets par poste d'appâtage ou point d'appâtage couvert tous les 2-3 mètre(s).

- Quantité maximale d'appât par point d'appâtage (rats): 200 g d'appât

Pour combattre les rats:

Infestation importante: 6 sachets par station d'appâtage tous les 4 - 5 mètres.

Infestation faible: 6 sachets par station d'appâtage tous les 8 - 10 mètre(s).

- Classement du produit / Autres indications :

R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
S2	Conserver hors de la portée des enfants.
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
S37	Porter des gants appropriés.
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

- Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et indications concernant le nettoyage du matériel :

Prevenir l'accès des enfants, oiseaux et animaux non ciblés à l'appât.

Les appâts doivent être utilisés de façon à minimiser le risque de consommation par des enfants ou animaux; Si possible, sécuriser les appâts par une fixation.

Les stations d'appâtage inviolables et scellées doivent être marquées de façon à avertir de la présence de rodenticides et afin de décourager toute manipulation non autorisée.

Vérifier régulièrement la consommation et remplacer le cas échéant l'appât consommé ou gâté jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de consommation.

Rechercher et enlever fréquemment les rongeurs morts durant l'application. (porter des gants).

Ne pas utiliser les rodenticides à action anticoagulante de façon continue.

- Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage :

Stocker et transporter le produit selon la législation et réglementation nationale. Eliminer appâts, support d'appâtage et emballages après le traitement en respectant la législation et réglementation nationale.

Conditions spéciales auxquelles sont soumises la vente et l'utilisation du produit :

En cas d'utilisation dans des lieux accessibles au public les indications suivantes doivent figurer sur l'étiquette, l'emballage ou la fiche technique:

En cas d'utilisation dans des lieux publics, la zone traitée doit être marquée durant l'application. Une notice jointe aux stations d'appâtage doit avertir des risques d'empoisonnement primaires et secondaires émanant des anticoagulants et indiquer les mesures à prendre en cas d'empoisonnement.

Conditionnements :

- Restrictions :

Unités d'appât emballés (sachets); postes d'appâtage.

Le contenu de l'emballage extérieur ne dépasse pas les 1,5 kg d'appât au total.

- Liste des conditionnements :

1. Seau en plastique contenant des sachets de 10 à 40 g d'appât - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
2. Etui en carton contenant des sachets de 10 à 40 g d'appât - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
3. Poche en plastique contenant des sachets de 10 à 40g - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
4. Bidon en plastique contenant des sachets de 10 à 40 g d'appât - maximum de 1,5 kg d'appât au total
5. Sac en plastique contenant: Poste(s) d'appâtage vide(s) + sachets de 10 à 40 g d'appât - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
6. Boîte en carton contenant: Poste(s) d'appâtage vide(s) + sachets de 10 à 40 g d'appât - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
7. Etui en carton contenant: Poste(s) d'appâtage pré-rempli(s) de 10 à 40 g d'appât - maximum de 1,5 kg d'appât au total.